

04-01

Département de l'Indre

COMMUNE de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT

PIECE N°4

REVISION PRESCRITE LE :	LE 02 JANVIER 2014
PROJET ARRETE LE :	
PLU APPROUVE LE :	

Annexe à la DCC du 11/04/2014
Arrêt du PLU - NEUVY ST SEPULCHRE
le Président



[Handwritten signature]

Parotheses Urbaines - Atelier d'urbanisme et de projet - Siège social : 261, rue de Cormery - 37550 SAINT-AVERTIN -
Parotheses Urbaines@gmail.com - T 02 47 55 08 80 / p 06 80 92 39 62 - SARL Capital de 1000 € - RCS Tours - SIRET 809 674 732 - APE 7112 B
ADEV environnement - rue Jules Ferry - 36300 LE BLANC - adev.environnement@wanadoo.fr



le Président
Guy GASTROCK

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Mairie l'édicte le 12/04/2014
Publié au bulletin le 12/04/2014
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Règles	Explication de la règle
<p><i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussements de sol et aux ouvertures d'installations classées pour l'environnement.</i></p>	<p><i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation ; elles ne sont pas opposables. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ainsi faciliter l'instruction.</i></p>

Table des matières

Zone Urbaine - U	3
Zone à urbaniser - AU.....	25
Zone Agricole - A	29
Zone Naturelle - N	39
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	48
ANNEXES.....	49

<p style="text-align: center;">Règles</p> <p style="text-align: center;"><i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussements de sol et aux ouvertures d'installations classées pour l'environnement.</i></p>	<p style="text-align: center;">Explication de la règle</p> <p style="text-align: center;"><i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation ; elles ne sont pas opposables. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ainsi faciliter l'instruction.</i></p>
---	---

Zone Urbaine - U	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone urbanisée où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter 	
<p>CHAPITRE 1 – DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES</p> <p>Le présent règlement est applicable dans les zones urbaines du PLU : zone Ua, zone Uap, zone Uai, zone Ub, zone Uj, zone Ui, zone Ul, zone Ug.</p>	<p>*Le PLU distingue plusieurs grands types de zones urbaines :</p> <p>1. Le centre-ville et certains ensembles isolés, ainsi que les jardins et les équipements, commerces et services, et les activités qui ne présentent pas de nuisance pour l'habitat. Ces zones sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Uap : elle correspond au secteur patrimonial de la commune ; elle s'inscrit dans la mise en valeur de la Basilique Saint-Etienne, classée monument historique et patrimoine mondial de l'UNESCO et de ses abords. Une étude patrimoniale dite « Etude Médiéval », en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a permis de se doter d'outils pour préserver et valoriser le cœur ancien et patrimonial. Cette étude fonde les règles de la zone Uap ; elle est jointe en annexe du Rapport de présentation. - La zone Ua : elle correspond aux extensions de la partie ancienne Uap, les faubourgs. - La zone Ub : elle correspond aux extensions des faubourgs. - La zone Uai : elle correspond aux secteurs des Justices et des Guiset, pour lequel une étude hydraulique a permis de préciser le nécessité de ne pas entraver le sens d'écoulement des eaux de pluie pour ne pas aggraver les débordements des fossés. - La zone Uj : elle correspond aux secteurs de jardins qui participent à la qualité paysagère du centre-ville. Ces jardins peuvent être constitués d'arbres isolés, de boisements, de potagers, de jardins d'agrément. - La zone Ug : elle accueille l'aire d'accueil des gens du voyage.

<p style="text-align: center;">Règles</p> <p style="text-align: center;"><i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussements de sol et aux ouvertures d'installations classées pour l'environnement.</i></p>	<p style="text-align: center;">Explication de la règle</p> <p style="text-align: center;"><i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation ; elles ne sont pas opposables. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ainsi faciliter l'instruction.</i></p>
	<p>2. Les secteurs d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ui : elle correspond aux activités économiques, elle est destinée à l'implantation d'activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires. <p>3. Les secteurs pour les équipements de loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ul : elle correspond aux activités de loisirs qui nécessitent l'implantation d'équipements de loisirs, d'équipements légers et également d'équipements de restauration liées aux équipements de loisirs.
<p>CHAPITRE 2 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Article 1 U – Occupations du sol interdites</p> <p>I. Dans les zones Ua, Uai et Ub sont interdites toutes les constructions incompatibles avec les habitations.</p> <p>II. Dans la zone Uap sont interdites toutes les constructions incompatibles avec les habitations, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains aménagés permanents ou saisonniers pour une activité de camping, l'installation et le stationnement collectif de caravanes, de camping-car, les habitations légères de loisirs. - Les constructions à usage d'entrepôt d'une superficie supérieure à 300 m². - Les affouillements et exhaussements de sol non nécessaire à la mise en œuvre d'une construction autorisée dans la zone et supérieur à 2.00 mètres. 	<p>*En dehors des zones d'activités économiques et les zones de loisirs, toutes les constructions sont autorisées, sauf celles qui, par leur destination, leur nature, leurs dimensions sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, et les constructions ne présentant pas toutes les garanties contre les risques de nuisances sonores, de nuisances olfactives, de pollution des sols et de l'air notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques. L'intérêt est de permettre à tous les types de constructions de cohabiter afin de créer une mixité des fonctions.</p> <p>*La zone Uap qui possède un caractère de préservation du patrimoine, précise également ce qui peut être incompatible avec le patrimoine bâti.</p> <p>*Les affouillements de sol doivent répondre à l'article R.421-23 f) du code de l'urbanisme. De plus, le règlement précise que des mouvements de terrain trop importants ne seront pas autorisés (par exemple : un terre-plein pour une piscine, une saillie pour un restaurant).</p>